

***REGLEMENT des EXAMENS de la SPECIALITE***  
**"DROIT DE LA CONSTRUCTION EUROPEENNE"**

*SERBIE - Belgrade*

**MASTER 2 « ETUDES EUROPEENNES »**

**CHAPITRE I.**  
**ORGANISATION ET DEROULEMENT DES ETUDES**

**Section I.**  
**Parcours et unités d'enseignement**

**Article 1.-** Organisation générale

La spécialité « Droit de la Construction Européenne » est une formation d'une année (2 semestres) se déroulant au niveau du Master 2 (mention Etudes Européennes) et débouchant sur le diplôme de Master.

**Article 2.-** Conditions d'accès

Pour accéder à ce Master 2, les étudiants doivent justifier :

- d'au moins 60 crédits ECTS acquis dans le Master 1 Mention Etudes Européennes (parcours juridique) dispensé au Centre Européen Universitaire de Nancy de l'Université de Lorraine.
- d'au moins 60 crédits ECTS acquis dans le cadre d'une autre année de Master 1 (ou niveau équivalent) dont l'orientation est compatible avec les pré-requis nécessaire pour pouvoir suivre cette spécialité de Master 2.
- d'une formation reconnue comme équivalente au Master 1.

L'admission en Master 2 des étudiants est prononcée par le Président de l'Université de Lorraine sur proposition des responsables de cette spécialité de Master et validation par l'équipe de formation.

**Article 3.-** Le premier semestre du M2 "*Droit de la construction européenne*" (S3) est composé de 4 unités d'enseignement (UE) :

- l'UE n° 931 intitulée « La construction européenne" (10 crédits) ;
- l'UE n° 932 intitulée "L'ordre juridique de l'Union Européenne" (6 crédits) ;
- l'UE n° 933 intitulée "Les politiques de l'Union" (6 crédits) ;
- l'UE n° 934 intitulée "Séminaire de droit de l'Union Européenne" (5 crédits).
- l'UE n° 915 intitulée « Langues » (3 crédits).

**Article 4.-** Le second semestre du M2 "*Droit de la construction européenne*" (S4) est composé de 4 unités d'enseignement (UE) :

- l'UE n° 1031 intitulée "L'Europe des Droits de l'Homme" (6 crédits) ;
- l'UE n° 1032 intitulée "Méthodologie de la recherche » (6 crédits) ;
- l'UE n° 1034 intitulée "Mémoire" (18 crédits).

**Article 5. –** Sur justification de sa situation et après accord du directeur de la Mention, un étudiant peut être autorisé à étaler sur deux ans le cursus de la seconde année de Master.

## **Section II.**

### **Validation - Capitalisation et compensation**

**Article 6. -** La compensation joue, entre les UE d'un même semestre, en tenant compte de leur pondération proportionnellement au nombre de crédits (ECTS) qu'elles représentent. La compensation joue également entre les semestres S3 et S4 à condition d'avoir une note au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des UE du S3.

Une **unité d'enseignement** est acquise dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée.

## **Chapitre II.**

### **Modalités de contrôle des connaissances**

**Article 7.-** Les UE n° 931, 932, 933, 934 font chacune l'objet d'une épreuve écrite terminale d'une heure et d'une note de contrôle continu. Les deux notes ont le même coefficient. Les épreuves écrites des UE 931, 932, 933 et 934 (pour le séminaire de « Droit de la concurrence ») sont obligatoirement rédigées en français.

**Article 8. –** L'UE n° 915 fait l'objet d'un contrôle continu.

**Article 9.- L'UE n° 1034** correspond à la rédaction d'un mémoire. Ce travail de recherche porte sur un thème choisi par l'étudiant en accord avec un enseignant de la spécialité. Le mémoire respecte les prescriptions de forme (longueur, interlignage, nombre d'exemplaires, etc...) communiquées au début de l'année universitaire par le responsable de la spécialité. Le mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury comportant au moins deux enseignants habilités à diriger des recherches, dont au moins un serbe et un français.

**Article 10.-** Les UE n° 1031 et 1032 font chacune l'objet d'une épreuve écrite terminale d'une heure et d'une note de contrôle continu. Les deux notes ont le même coefficient. Les épreuves écrites sont obligatoirement rédigées en français.

**Article 11. –** Pour les enseignements du premier semestre (S3), une seconde session est organisée. Les unités d'enseignement dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont conservées.

Pour les enseignements du deuxième semestre (S4), seules les UE n° 1031 et n° 1032 donnent lieu à une seconde session.

### **Article 12 – Communication des résultats**

Toute note communiquée, avant les délibérations du jury du master, l'est à titre officieux sous réserve de rectification en cas d'erreur matérielle ou de modification selon l'appréciation souveraine du jury. Les notes ne sont définitives qu'après la proclamation des résultats par le jury. Le procès-verbal de la délibération du jury pour chaque semestre, pour l'année et pour le diplôme, fait l'objet d'un affichage public. Les notes et les résultats individuels sont également consultables sur internet (Espace Numérique de Travail).

### **Article 13 – Consultation des copies**

Les étudiants ont droit, sur leur demande et dans « un délai raisonnable », de consulter leur copie d'examen et d'avoir un entretien avec l'enseignant. Ce dernier doit avoir lieu dans tous les cas avant la session suivante. Les copies sont consultables pendant un an auprès du service de Scolarité.

### **Article 14 – Absences aux examens**

- **Absence en contrôle continu sans justificatif** : une absence injustifiée à l'un des contrôles donnera lieu à l'attribution d'une note égale à zéro.
- **Absence en contrôle continu avec justificatif** fourni à la scolarité (certificat médical ou cas de force majeure) dans **un délai maximal de huit jours** après l'épreuve et avant la tenue du jury : un contrôle de substitution est obligatoirement organisé, sous la forme choisie par l'enseignant.
- **Absence en contrôle terminal (avec ou sans justificatif)** : une absence à un examen terminal ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement. L'étudiant absent à une épreuve est signalé par la mention ABI (absence injustifiée) ou ABJ (absence justifiée) pour cette épreuve. Par conséquent, l'étudiant sera noté DEF (défaillant) à l'UE, et donc, ni le semestre, ni le diplôme ne peuvent être validés.

## **Article 15 – Anonymat des copies**

Toutes les épreuves écrites sont soumises à la règle impérative de l’anonymat des copies à l’exception des épreuves organisées dans le cadre du contrôle continu. L’anonymat ne peut être levé que par le service de la Scolarité.

## **Article 16 – Régimes spéciaux**

Ces régimes prévoient :

- Des modalités pédagogiques spécifiques : l’étudiant concerné bénéficie au minimum d’une dispense d’assiduité aux enseignements ; d’autres dispositions peuvent être prévues par le règlement de la mention (suivi pédagogique particulier, soutien, etc.) ;
- Des modalités spécifiques de contrôle des connaissances : l’étudiant concerné bénéficie d’une dispense des épreuves de contrôle continu. Par conséquent, toutes les épreuves de contrôle des connaissances sont organisées sous forme d’examens terminaux. L’étudiant peut également demander à bénéficier de l’étalement de sa formation en accord avec l’équipe pédagogique sur une durée maximale égale au double de la durée normale.

Des aménagements sont prévus réglementairement pour les publics cités ci-dessous.

### **Aménagements spécifiques pour les étudiants sportifs**

Les étudiants pratiquant la compétition à un niveau inter-régional ou national peuvent bénéficier d’un statut particulier :

**Le statut « Étudiant sportif de haut niveau ou espoir »** destiné aux étudiants inscrits sur les listes nationales « sportif de haut niveau » ou « espoir » du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou appartenant à une filière d’accès au sport de haut niveau.

Après analyse individuelle de la situation, il peut permettre (*Circulaire n°2006-123 du 1-8-2006*)

- un aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- une organisation spécifique de l’emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- un aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, unités d’enseignement (UE) capitalisables, sessions spéciales), et conservation des UE acquises, en cas de changement d’académie ;

Ces deux statuts font l’objet d’un contrat entre l’étudiant et l’université. Aucun aménagement ne peut être accordé en dehors de ces statuts.

L’étudiant établit un dossier à la rentrée qui est soumis à la commission du sport de haut niveau. Les décisions de la commission sont portées à la connaissance des étudiants et des directeurs de composante.

### **Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap**

*Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2011-220 du 27/12/11*

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l’article L. 114 du code de l’action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : *“Constitue un handicap toute limitation d’activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d’une altération substantielle, durable ou définitive d’une ou plusieurs fonctions physiques,*

*sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant*".

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande au SIUMPPS, service inter-universitaire de médecine préventive, au moment de leur inscription ou, au plus tard, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours.

Le médecin référent apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier antérieurement
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;
- le matériel d'écriture en braille, - l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin référent.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au président de l'université qui décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin référent. Cet avis est communiqué au service scolarité et à l'enseignant responsable de la formation afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires.

### **Statut de l'élú à l'Université de Lorraine :**

« il sera donné toute facilité à l'élú pour passer un examen d'oral à une autre date ». Une convocation à un conseil ou à une commission permet à l'élú de déroger à la présence d'un TD ou cours : son absence ne sera pas décomptée et toute facilité lui sera donnée pour récupérer ces séances.

## **Article 17 – Redoublement**

Le redoublement en master 2 n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury.

## **Article 18 – Jury**

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres et du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné), décide de l'attribution ou non de « points jurys », et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

## **Article 19 – Obtention du Master 2 spécialité « Droit de la Construction Européenne »**

La validation de M1 d'une part et de M2 d'autre part entraîne de droit l'obtention du master. La moyenne prise en compte pour l'attribution d'une mention dans le cadre du diplôme de master est la moyenne non pondérée du Semestre 3 et du Semestre 4 du Master 2.

Les **seuils de mention** sont les suivants :

Passable :  $10 \leq \text{note} < 12$

Assez Bien :  $12 \leq \text{note} < 14$

Bien :  $14 \leq \text{note} < 16$

Très bien :  $16 \leq \text{note}$

## **Article 20 - Inscription par validation d'acquis (décret du 23 août 1985), validation des acquis de l'expérience (décret du 24 avril 2002) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (décret du 16 avril 2002)**

La validation d'enseignement se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche ces UE n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

**MASTER 2 ETUDES EUROPEENNES**  
**Spécialité « Droit de la construction européenne »**  
**Délocalisé auprès de l'Université de Belgrade, SERBIE**

**LES COURS SONT ASSURES EN BINOME ENSEIGNANTS FRANÇAIS – ENSEIGNANTS SERBES**

**SEMESTRE 1**

**UE 931 La construction européenne (48h CM) (10 ECTS)**

Cours assuré par un enseignant envoyé par l'Université de Lorraine – 12 heures

*Cours assurés par la partie serbe – 36 heures – Introduction into the EU Legal System*

*Introduction into the EU Political System*

*Introduction into the EU Economic System*

*Geopolitical Perspectives and Consequences of the EU Enlargement*

**UE 932 L'ordre juridique de l'Union Européenne (24h CM) (6 ECTS)**

Cours assuré par un enseignant envoyé par l'Université de Lorraine – 12 heures

*Cours assurés par la partie serbe – 12 heures – Judicial System of the EU*

**UE 933 Les politiques de l'Union (36h CM) (6 ECTS)**

Cours assuré par un enseignant envoyé par l'Université de Lorraine – 12 heures

*Cours assurés par la partie serbe – 24 heures – EU Environmental Policy and Law*

*International Relations of the EU*

*EU Trade Policy and the World*

**UE 934 Séminaire de droit de l'Union Européenne (48h CM) (5 ECTS)**

**- DROIT DE LA CONCURRENCE**

Cours assuré par un enseignant envoyé par l'Université de Lorraine – 12 heures

*Cours assurés par la partie serbe – 36 heures – Company Law of the EU*

*EU Competition Law*

**- CONTENTIEUX COMMUNAUTAIRE**

*Cours assurés par la partie serbe – 48 heures – International Privat Law and Policy of the EU*

*EU Tax Law*

*EU Intellectual Property Law*

UE 915 Langues (24h) (03 ECTS)

*Cours assurés par la partie serbe – 24 heures*

**SEMESTRE 2**

UE 1031 L'Europe des Droits de l'Homme (30h CM) (6 ECTS)

Cours assuré par un enseignant envoyé par l'Université de Lorraine – 12 heures

*Cours assurés par la partie serbe – 18 heures – Human Rights and Non-Discrimination en the EU*

*Labor and Social Law in the EU – The Human Rights Aspect*

UE 1032 Méthodologie de la recherche (24h CM) (6 ECTS)

Cours assuré par un enseignant envoyé par l'Université de Lorraine - 12 heures

*Cours assurés par la partie serbe – 12 heures – Branko Rakic*

UE 1034 Mémoire (18 ECTS)

**Heures d'enseignement à la charge de l'Université de Lorraine : 72 heures CM**